

(iv) L'ACCORD SUR LES RELATIONS DANS LE DOMAINE DE LA
TÉLÉVISION, COMME MODIFIÉ

A) Le paragraphe (e) de l'article II est modifié par l'ajoint de la phrase soulignée ci-dessous à l'endroit indiqué:

«Toutefois, la participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe (d) peut être admise à titre exceptionnel compte tenu des exigences du programme et après entente entre les autorités compétentes des deux Parties.
Cette participation est limitée à un seul rôle principal.»

B) L'article X est modifié par l'ajoint de la phrase soulignée ci-dessous à l'endroit indiqué:

«Les programmes réalisés en coproduction sont présentés avec la mention «coproduction canado-française ou coproduction franco-canadienne» ainsi que la mention de tous les coproducteurs. Ces mentions figurent sur un carton séparé au générique, dans la publicité et le matériel de promotion des programmes et lors de leur présentation.»

C) L'article XIII est modifié par l'ajoint de la phrase soulignée ci-dessous à l'endroit indiqué:

«Les programmes réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme des productions nationales par et en chacun des deux pays et jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries audiovisuelles qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées par et en chacun des deux pays.»